CERTIFICAT SANITAIRE 2025 - RASSEMBLEMENT D'OVINS ou CAPRINS
SPACE 2025
DU 16 AU 18 SEPTEMBRE 2025

Nom de l'élevage :

Adresse mail:

Adresse :

Code postal :

Commune :

N° cheptel :

Race Troupeau :

N° tél (portable si possible) :

Nombre d'ovins et de caprins	N° national	N° national	N° national	N° national

La Direction Départementale en charge de la Protection des Populations

Atteste les points A1, A2 du Certificat Sanitaire Ovin Caprin 2025

Fait à : **Le :** **Signature :**

L'Eleveur

Je soussigné, M. .....

Responsable de l'élevage, certifie : Avoir pris connaissance du règlement général du concours, en accepte les dispositions et s'engage à le respecter.

Atteste que les animaux présentés respectent les points B1, B2, B3, B4, B5 du Certificat Sanitaire Ovin Caprin 2025.

Ne pas avoir constaté, dans les 30 jours précédant la manifestation, de signes cliniques MHE et/ou FCO ou toutes autres maladies contagieuses, avortement ou tout autre signe affectant simultanément plusieurs animaux. Ne pas être en suspicion ou un foyer de MHE et/ou FCO. Dans le cas contraire, il y aura une concertation entre le vétérinaire de l'organisme qui valide le certificat sanitaire et le vétérinaire sanitaire de l'élevage sur la mise en place d'analyses supplémentaires et sur la décision à prendre pour participer à la manifestation.

Fait à : **Le :**

Signature (+cachet obligatoire pour les sociétés) :

RÈGLEMENT SANITAIRE Les animaux désignés :

A - Proviennent d'un établissement :

1. Qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement,
2. Officiellement indemne de brucellose

B - Et remplissent eux-mêmes les conditions suivantes :

1. Etre identifiés conformément à la réglementation,
2. Ne présenter aucun signe de maladie,
3. Ne pas être porteurs de lésions cutanées (dartres, gales, poux…)
4. Répondre en matière de désinsectisation et d'analyse MHE aux exigences mentionnées en annexes du présent certificat, adapté à la manifestation du SPACE.
5. Répondre pour la FCO aux conditions nationales de mouvements fixées par instruction du MASA et/ou aux conditions du règlement délégué (UE) N°2020/688 pour les animaux faisant, ou susceptibles de faire, l'objet d'un échange intracommunautaire. Voir Annexe.

C – A savoir :

Les animaux doivent être accompagnés d'un document de circulation.

Les dispositions précisées sur ce certificat respectent d'une part la législation sanitaire en vigueur et d'autre part les exigences complémentaires demandées par l'organisateur. Un point nouvellement exigible compte tenu de l'évolution de la législation est immédiatement applicable, même si celui-ci n'est pas contractualisé sur ce certificat.

L'isolement au retour des animaux exposés, idéalement pendant 21 jours, est demandé par le GDS, en attente des symptômes ou l'immunisation d'éventuelles maladies infectieuses en incubation.

ANNEXE au certificat sanitaire concernant LA MHE *(point B.4)* et LA FCO *(point B.5)*

1. **Une exploitation reconnue foyer au titre de la réglementation n'est pas autorisée à présenter d'animaux au SPACE.**
Une exploitation est reconnue foyer lorsqu'un ou plusieurs animaux détenu(s) dans cet établissement présente(nt) des signes cliniques évocateurs de FCO ou MHE, associés à une ou plusieurs analyse(s) PCR dont le résultat est positif.

2. **Protocoles à respecter** :

POUR TOUTES LES EXPLOITATIONS :

A PARTIR DU LUNDI 18 AOUT	**PAR L'ÉLEVEUR : Première Désinsectisation** (Attestation à signer) **A Faire 14 jours avant la PCR MHE/FCO**
A PARTIR DU LUNDI 1e SEPTEMBRE = 14 JOURS avant l'arrivée des animaux VENDREDI 6 SEPTEMBRE 2024	**PAR LE VÉTÉRINAIRE :** **- Prélèvement PCR MHE / FCO (tube EDTA)** **- Deuxième désinsectisation** *(Attestation à signer)* **/!\ Les PCR de mélange de 3 animaux sont possibles** **/!\ Les PCR doivent être faites à partir du 01/09/2025** Si le Résultat PCR MHE / FCO est : **NEGATIF** : **les animaux peuvent participer au SPACE** **POSITIF** : **le lot ne peut pas participer au SPACE**
LUNDI 15 SEPTEMBRE	**Arrivée des Animaux**
MARDI 16 SEPTEMBRE	**PAR LE VÉTÉRINAIRE DU SALON : Désinsectisation sur place**

EN PLUS POUR LES EXPLOITATIONS EN ZONE INDEMNE MHE

Pour des cheptels provenant de Zone Non Régulée MHE : La vaccination préalable des ovins vis-à-vis de la MHE est obligatoire (protocole complet), avec un vaccin permettant la certification aux échanges. Le déplacement des animaux ne peut intervenir qu'après la mise en place de l'immunité.
La vaccination doit être attestée par le Vétérinaire.

/! La 1ère dose doit intervenir avant le 4 Août pour que l'immunité soit acquise au 15 Septembre.
/!\ Les délais de commande des vaccins sont longs. Anticipez vos commandes.

Protocole avec Vaccin Hepizovac :

Avant 4 AOUT **DATE BUTOIR pour avoir une immunité au 15 Septembre**	**1E DOSE**
⬇ **21 jours = 3 semaines**	
25 AOUT (si 1e dose le 4 Aout) **Ou avant si 1e dose avant le 4 Aout**	**2E DOSE**
⬇ **21 jours = 3 semaines**	
15 SEPTEMBRE (Arrivée Animaux)	**IMMUNITÉ**

3. **Attestation(s) Désinsectisation et Conditions MHE** (Vaccination si animaux provenant de zone indemne MHE ou Animaux provenant de zone régulée MHE) **: A faire signer au vétérinaire.**

4. La vaccination MHE en zone régulée, ainsi que la vaccination FCO 3-4-8, ne sont pas obligatoire mais sont **très fortement conseillées.**

Merci de ramener, le 15 SEPTEMBRE 2025 (jour de contrôle) :
- **Vos résultats PCR NÉGATIF correspondant aux animaux exposés**
- **Ce certificat sanitaire signé DDPP et Eleveur**
- **L'ATTESTATION de Désinsectisations signée par l'éleveur et par le vétérinaire**
- **L'ATTESTATION spécifique MHE signée par le vétérinaire**

Attestation de DÉSINSECTISATIONS réalisées par L'ÉLEVEUR et par LE VÉTÉRINAIRE

A joindre au Certificat Sanitaire, et à présenter à l'arrivée des animaux

Cette attestation est exigée en complément du certificat sanitaire. Elle se rapporte aux animaux cités dans le certificat sanitaire.

Exploitation concernée :

N° de cheptel : ……

Nom de l'élevage : ……..

Pour la PREMIÈRE désinsectisation PAR L'ELEVEUR :

Dans le cadre de la lutte contre les vecteurs de la MHE/FCO, j'atteste que tous les animaux présentés au rassemblement **ont été désinsectisés 14 jours avant le prélèvement pour analyse PCR** (soit à partir du 18 Août, pour une PCR à partir du 1e Septembre).

Date de désinsectisation : ……..

Nom du produit utilisé : ……..

Je reconnais :

- *Avoir effectué les traitements insecticides conformément aux indications du laboratoire fabricant (modalités d'administration et posologie) ;*
- *Avoir inscrit les traitements effectués dans le registre d'élevage, par animal, dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;*
- *Avoir conservé les ordonnances correspondantes dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage (ordonnance obligatoire pour les médicaments avec délai d'attente et pour les traitements des caprins) ;*
- *Avoir conservé la preuve d'achat du produit (facture), et ce pour une période d'un an ;*
- *Être informé(e) que toute falsification d'une attestation est un délit pénal défini par l'article 441-7 du Code Pénal et puni par les articles 441-7, 441-10 et 441- 11 du même code.*

Fait le : …….. Signature du détenteur des animaux :

Pour la DEUXIÈME désinsectisation PAR LE VÉTÉRINAIRE :

Dans le cadre de la lutte contre les vecteurs de la MHE/FCO, j'atteste que tous les animaux présentés au rassemblement **ont été désinsectisés au moment du prélèvement pour l'analyse PCR** (soit à partir du 1e Septembre).

Date de désinsectisation : ……..

Nom du produit utilisé : ……..

Fait le : …….. par, *(Nom Prénom du vétérinaire - Cabinet)* : ……..

Signature et cachet du vétérinaire sanitaire :

Attestation spécifique à la MHE

A joindre au Certificat Sanitaire, et à présenter à l'arrivée des animaux

Cette attestation est exigée en complément du certificat sanitaire. Elle se rapporte aux animaux cités dans le certificat sanitaire.

<u>Rappel point II.I</u> - Pour des cheptels provenant de Zone Non Régulée MHE :
La vaccination préalable des ovins vis-à-vis de la MHE est obligatoire (protocole complet), avec un vaccin permettant la certification aux échanges. Le déplacement des animaux ne peut intervenir qu'après la mise en place de l'immunité. (C'est-à-dire : Deux injections d'Hepizovac sont nécessaires à 21 jours d'intervalle et il faut compter 21 jours après la deuxième injection pour l'acquisition de l'immunité. La première dose de vaccin doit donc intervenir avant le 4 Aout pour que l'immunité soit mise en place au 15 Septembre).

/!\ Les délais de commande des vaccins sont longs.

Protocole avec Vaccin Hepizovac :

<u>Avant</u> 4 AOUT DATE BUTOIR pour avoir une immunité au 15 Septembre	**1E DOSE**
⬇ **21 jours = 3 semaines**	
25 AOUT (si 1e dose le 4 Aout) **Ou <u>avant</u> si 1e dose avant le 4 Aout**	**2E DOSE**
⬇ **21 jours = 3 semaines**	
15 SEPTEMBRE ARRIVÉ des animaux	**IMMUNITÉ**

<u>Exploitation concernée</u> :

N° de cheptel : ……

Nom de l'élevage : ……

Les animaux cités dans le certificat sanitaire remplissent au moins une des deux conditions suivantes :

☐ Ils sont attestés par le vétérinaire, provenir d'une Zone Régulée MHE

☐ Ils sont attestés par le vétérinaire, avoir été valablement vaccinés pour la MHE

Fait le : …… par, *(Nom Prénom du vétérinaire - Cabinet)* : ……

Signature et cachet du vétérinaire sanitaire :